

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Cession Dailly

Cession Dailly. Bordereau. Identification des créances. Référence à la balance clients. Validité (oui).

*Cour d'appel de Rennes, 2^e Chambre commerciale du 24 avril 2002.
Confirmation du tribunal de commerce de Lorient du 9 mars 2001.
Aff. SA. Solifrais et Me Loquais c/Crédit Lyonnais.*

Une banque s'était fait céder des créances dans le cadre de la loi Dailly.

Pour désigner les créances cédées, les bordereaux portaient la mention « balance clients au... », mention qui était suivie du montant total du poste clients.

Parallèlement, avait été remis à la banque un état comptable précisant, pour chaque client du cédant, un solde sans autre référence de facturation.

L'état comptable n'était pas revêtu d'une mention particulière.

Le liquidateur de la société cédante contestait la validité des cessions au motif que les créances n'avaient pas été individualisées.

Cependant, comme l'état comptable ne prêtait à aucune équivoque, que son origine était établie et qu'il n'y avait aucun doute sur la portée du bordereau, la cour d'appel de Rennes a jugé valables les bordereaux de cessions de créances Dailly.

Il en a été de même de la contestation du client fondée sur l'argument tiré du régime des nullités, facultatives, de la période suspecte. La cour a jugé que le liquidateur n'apportait aucun élément permettant d'établir que la banque avait eu connaissance de l'état de cessation des paiements, si bien que les cessions ont été reconnues totalement valables.